

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE LA 2042 ET DE LA 2042 RICI

EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE	210
DONS VERSÉS PAR LES PARTICULIERS	212
COTISATIONS SYNDICALES	216
ENFANTS À CHARGE POURSUIVANT LEURS ÉTUDES	216
FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS	217
DÉPENSES D'ACCUEIL DES PERSONNES DÉPENDANTES	218
PRIMES DE RENTE-SURVIE	218
INTÉRÊTS D'EMPRUNTS POUR L'ACQUISITION DE L'HABITATION PRINCIPALE	219
DÉPENSES EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES	221
PRESTATION COMPENSATOIRE	224
LOYERS ABANDONNÉS À UNE ENTREPRISE (DISPOSITIONS COVID-19)	225
DÉPENSES POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS L'HABITATION PRINCIPALE	236

L'ensemble des réductions et crédits d'impôt se trouve désormais dans la 2042 RICI, à l'exception des dons et dépenses d'emploi à domicile qui se trouvent dans la 2042^a.

Conditions générales

Les charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi.
Elles ne doivent pas avoir déjà été déduites de vos revenus catégoriels.

Vous devez déclarer dans chaque rubrique le montant effectivement versé, sans tenir compte du plafonnement éventuel; les limitations seront effectuées automatiquement.

Vous n'avez pas à joindre les justificatifs à votre déclaration de revenus. Conservez-les afin de pouvoir les produire, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

Les réductions et crédits d'impôt sont réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France. Par exception, les personnes non domiciliées en France peuvent cependant bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location, des réductions et crédits d'impôt en faveur des entreprises (hormis le crédit d'impôt pour remplacement pour congés des agriculteurs et la réduction d'impôt mécénat) et de la réduction d'impôt Pinel au titre des investissements réalisés à compter du 1.1.2019 si le contribuable était domicilié en France à la date de réalisation de l'investissement.

Toutefois les contribuables non-résidents sont assimilés, sous certaines conditions, à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, même s'ils restent soumis à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France l'essentiel de leurs revenus imposables ("Non-résident Schumacker"). Si vous êtes dans cette situation vous pouvez bénéficier des réductions et crédits d'impôt qui sont en principe réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France, toutes conditions étant par ailleurs remplies (voir BOI-IR-DOMIC-40).

Avance de réductions et crédits d'impôt

(CGI, art. 1665 bis)

Compte tenu de la mise en place du prélèvement à la source, les contribuables perçoivent en janvier une avance égale à 60 % du montant des réductions et crédits d'impôt suivants qui leur ont été accordés lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'avant-dernière année (revenus 2019 pour l'avance versée en janvier 2021):

- dons versés par les particuliers (CGI, art. 200);
- dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (CGI, art. 199 quindecies);
- investissements locatifs Denormandie, Duflot et Pinel (CGI, art. 199 novocities);
- investissements locatifs Scellier (CGI, art. 199 septvicies);
- investissements destinés à la location meublée non professionnelle (CGI, art. 199 sexvicies);
- investissements locatifs dans les DOM et travaux de réhabilitation et de confortation contre le risque sismique ou cyclonique (CGI, art. 199 undecies A, b à e du 2);
- emploi à domicile (CGI, art. 199 sexdecies);
- frais de garde des jeunes enfants (CGI, art. 200 quater B);
- cotisations syndicales (CGI, art. 199 quater C).

Les contribuables bénéficiant de la remise à zéro de leur taux de PAS reçoivent une avance égale à 60 % de la différence entre le montant de ces avantages et le montant de l'impôt avant imputation des réductions et crédits d'impôt. Pour l'avance versée en janvier 2021 il s'agit des contribuables dont l'impôt sur les revenus de 2018 et 2019 est égal à zéro après imputation des réductions et crédits d'impôt ou non mis en recouvrement et dont le revenu fiscal de référence de 2019 est inférieur à 25 654 € par part.

L'avance versée en janvier sera régularisée la même année lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu (impôt sur les revenus de l'année 2020 pour l'avance versée en janvier 2021).
L'avance n'est pas versée si son montant est inférieur à 8 €.

Depuis 2020, vous pouvez demander, avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'avance est versée (pour l'avance versée en 2021, la demande a pu être formulée jusqu'au 10.12.2020), à percevoir un montant inférieur à celui calculé par l'administration fiscale ou à renoncer à son versement.

Le montant de l'avance versée est prérempli dans la 2042K¹, page 4, rubrique 7.

Si vous souscrivez une 2042¹, vous devez indiquer le montant de l'avance perçue page 4, rubrique 8, ligne 8EA.

EMPLOI À DOMICILE

(*CGI, art. 199 sexdecies; BOI-IR-RICI-150*)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous engagez des dépenses au titre de services à la personne qui vous sont rendus en France.

Les dépenses ouvrent droit à un crédit d'impôt quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, sans activité, retraité).

La personne qui réalise les services peut être employée à votre résidence principale ou secondaire ou à la résidence de l'un de vos ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le montant des dépenses d'emploi à domicile que vous avez payées en 2020 via le CESU ou PAJEmploi est prérempli ligne 7DB de la 2042K¹.

À compter de la déclaration des revenus 2020, le montant connu et perçu des cotisations prises en charge par le département pour l'emploi d'une aide à domicile (type APA, PCH, CESU préfinancé...) est prérempli dans ligne 7DR "Aides perçues pour l'emploi à domicile", de la 2042K¹.

Si ce montant est inexact, vous devez corriger ce montant. Ce montant vient en déduction de la somme portée ligne 7DB "Dépenses d'emploi à domicile".

Par ailleurs, à compter de septembre 2020, une expérimentation est menée pour soixante foyers fiscaux volontaires du département du Nord et de Paris, leur permettant de bénéficier de l'avance du crédit d'impôt pour services à la personne immédiatement lorsqu'ils ont recours au dispositif CESU Home+.

Si, en 2020, vous avez bénéficié de cette avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi à domicile, le montant perçu au titre de cette avance est prérempli en page 4 de la 2042K¹, ligne 7HB "Avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en 2020".

Calcul de l'avantage fiscal

Le crédit d'impôt est égal à **50 %** des dépenses retenues dans la limite de:

- 12 000 € majorée de 1 500 €:

- par enfant à charge ou rattaché (le montant de la majoration est divisé par deux pour les enfants en résidence alternée);
- par membre du foyer âgé de plus de 65 ans au 31 décembre ou à la date du décès;
- par ascendant âgé de plus de 65 ans, remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. La limite ainsi majorée ne peut pas excéder **15 000 €**.

Le plafond de 12 000 € est porté à **15 000 €** pour la première année au titre de laquelle le contribuable demande à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi direct d'un salarié à domicile. Dans ce cas, le contribuable rémunère directement (par chèque, chèque emploi service universel...) le salarié qui rend les services à domicile et acquitte les cotisations sociales le concernant.

Ce plafond majoré peut s'appliquer même si le contribuable a déjà bénéficié de l'avantage fiscal au cours d'une année antérieure au titre des sommes versées à une association, une entreprise ou un organisme agréé ou à un organisme à but non lucratif habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale (*voir ci-après*).

En cas de décès de l'un des conjoints en cours d'année, le plafond majoré s'applique à la fois pour l'imposition du couple et pour celle du conjoint survivant.

La limite de 15 000 € est majorée de 1 500 € selon la composition du foyer, dans les mêmes conditions que la limite de 12 000 €. Dans ce cas, le plafond de dépenses ne peut pas excéder **18 000 €**.

- **20 000 €** lorsqu'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité-inclusion mention "invalidité", perçoit une pension d'invalidité de troisième catégorie ou le complément d'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé. Aucune majoration ne peut être appliquée à la limite de 20 000 €.

Activités de services éligibles

Il s'agit des activités de services à la personne à domicile visées par les articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail:

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (*voir toutefois "À noter" ci-après*);
- travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains" (*voir toutefois "À noter" ci-après*);
- garde d'enfant à domicile;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile¹;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions;
- livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété;
- garde-malade, à l'exclusion des soins;
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise

1. Par un communiqué de presse du 22.3.2020, le Ministère de l'action et des comptes publics a indiqué que les prestations de soutien scolaire et cours réalisées à domicile peuvent, à titre exceptionnel et temporaire, ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt pour emploi à domicile lorsqu'elles seront amenées à devoir être réalisées à distance pendant la période consacrée à lutter contre la propagation du Covid-19 au cours de laquelle les déplacements sont limités.

dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- accompagnement des enfants et des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- assistance informatique et internet à domicile (*voir toutefois "À noter" ci-après*);
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- assistance administrative à domicile;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services éligibles.

À NOTER

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 7233-5 du code du travail:

- 500 € par an pour les travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains", la durée d'une intervention ne devant, en outre, pas excéder deux heures;
- 3 000 € par an pour les dépenses d'assistance informatique et internet à domicile;
- 5 000 € par an pour les petits travaux de jardinage.

Versements éligibles

Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées:

- **directement à un salarié** qui rend des services définis aux articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail;

À NOTER

Les prestations rendues par les jeunes gens placés au pair, qui ne sont pas liés à la famille d'accueil par un contrat de travail mais par un simple accord de placement au pair, n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal.

- à un organisme (entreprise, association ou autre organisme public ou privé) qui rend des services à la personne définis aux articles L 7231-1, D 7231-1 et D 7233-5 du code du travail et qui a déclaré son activité en application de l'article L.7232-1-1 du même code. Cette déclaration effectuée auprès de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) est indispensable pour que les prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal. En outre, l'entreprise individuelle ou la personne morale déclarée doit communiquer à ses clients une attestation fiscale annuelle à cet effet.

Par ailleurs, l'exercice de certaines activités de services à la personne est soumis à l'agrément prévu par l'article L.7232-1 du code du travail: garde d'enfants de moins de trois ans, assistance aux personnes âgées ou handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité.

La liste des services à la personne ainsi que les procédures de déclaration et d'agrément des entreprises et organismes qui rendent ces services sont commentées dans la circulaire de la DGE, n°ECOI1907576C du 11.4.2020 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie et des finances;

- à un organisme à but non lucratif habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale:

- centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) à l'exception de ceux qui sont soumis à l'obtention d'un agrément;
- associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de sécurité sociale. Seules les prestations entrant dans le cadre de ce conventionnement ouvrent droit à l'avantage fiscal, sauf si l'association requiert l'agrément ou la déclaration prévue pour les associations de services aux personnes;
- sous certaines conditions, les organismes assimilés tels que les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou les entreprises adaptées.

Le montant des aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi à domicile est exclu de la base de calcul de l'avantage fiscal. Doivent notamment être déclarées en ligne 7DR:

- les allocations attribuées en vue d'aider les personnes à financer une aide à domicile, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment le complément de libre choix du mode de garde qui constitue l'une des aides versées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE),
- l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU), exonérée d'imposte sur le revenu dans la limite de 1 830 €.

Figure 1. Déclaration n° 2042K.

Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile <i>Si ce montant est inexact, corrigez case 7DB</i>	7DB _____
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses	7DL _____
Vous avez employé directement pour la première fois en 2020 un salarié à domicile	7DQ <input checked="" type="checkbox"/> COCHEZ <input type="checkbox"/>
Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"	7DG <input checked="" type="checkbox"/> COCHEZ <input type="checkbox"/>
Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé...) <i>Si ce montant est inexact, corrigez case 7DR</i>	7DR _____

Indiquez ligne 7DB le montant des dépenses d'emploi à domicile de l'année :

- en cas d'emploi direct d'un salarié : salaires nets et cotisations sociales salariales et patronales versés au cours de l'année, prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi qu'éventuellement les frais de gestion facturés par un organisme déclaré au titre du placement du salarié ;
- en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré ou agréé : sommes facturées par le prestataire au titre des services éligibles à l'avantage fiscal.

Indiquez ligne 7DL le nombre d'ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses de services à la personne. Les dépenses seront retenues dans la limite du plafond de 12 000 € (ou de 15 000 €), majoré de 1 500 € par ascendant respectant ces conditions, sans pouvoir excéder 15 000 € (ou 18 000 €).

Cochez la case 7DQ si en 2020 vous avez employé directement pour la première fois un salarié à votre domicile.

Les dépenses seront retenues dans la limite du plafond de 15 000 € éventuellement majoré en fonction de la composition du foyer.

Cochez la case 7DG même si la carte mobilité-inclusion, mention "invalidité" demandée avant le 1.1.2021 n'est pas encore attribuée.

Les dépenses seront retenues dans la limite de 20 000 €.

À NOTER

Si vous utilisez le CESU ou PAJEmploi, le montant des dépenses de services à la personne à domicile que vous avez payées en 2020 est prérempli ligne 7DB de votre déclaration. Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi à domicile doivent être indiquées en ligne 7DR afin d'être déduites du montant indiqué en ligne 7DB.

Pièces justificatives

Vous devez disposer des pièces suivantes que vous produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques :

- si vous êtes employeur direct, l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, le centre national de traitement du CESU ou le centre national de la PAJEmploi.

Indiquez également le nom et l'adresse des salariés employés et les sommes versées à chacun d'eux ainsi que le montant des aides perçues pour l'emploi d'un salarié.

Vous devez par ailleurs conserver la lettre d'engagement, le contrat de travail ou les bulletins de salaires de vos employés ;

- si vous avez recours à un organisme prestataire, l'attestation annuelle établie par l'association ou l'entreprise ;

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €)	7UD
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections	7UF

Figure 3. Déclaration n° 2042 RICI.

Dons	7UD
Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UF

Si vous avez versé plus de 1 000 €, la fraction des versements excédant 1 000 € (y compris, le cas échéant, les dons à des organismes de même nature établis dans un État européen inscrits ligne 7VA de la 2042 RIC1, voir ci-après) sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à des organismes d'intérêt général ouvrant droit à la réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ne joignez pas les reçus de dons à votre déclaration. Conservez-les pour les produire, le cas échéant, à la demande du centre des finances publiques.

DONS À DES ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ÉTABLIS EN FRANCE

(CGI, art. 200; BOI-IR-RICI-250)

Un seul plafond global (**20 % du revenu imposable**)² et un taux de réduction unique (**66 %**) s'appliquent pour les versements (dons ou cotisations consentis sans contrepartie) ainsi que l'abandon de revenus ou de produits, effectués au profit de certains organismes.

Organismes bénéficiaires

Les sommes versées aux organismes suivants doivent être déclarées ligne 7UF de la 2042¹:

- œuvres ou organismes d'intérêt général, qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique³ à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activité lucrative et ont une gestion désintéressée;

EXEMPLES

Sont considérés comme ayant :

- un caractère philanthropique, les associations de prévoyance ayant pour but de venir en aide aux personnes dans le besoin, les comités chargés de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre...;
- un caractère éducatif, les associations qui ont pour but de gérer des établissements scolaires ou de leur venir en aide⁴;
- un caractère scientifique, les organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches scientifiques ou médicales...;
- un caractère social ou familial, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique: hôpitaux et hospices publics, hôpitaux privés à but non lucratif, organismes de lutte contre le cancer, la tuberculose...

2. Il s'agit du revenu (total des revenus catégoriels nets imposables au barème progressif et sommes à ajouter au revenu):

- diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de toutes les charges, sans déduction des abattements spéciaux (personnes âgées ou invalides et enfants mariés rattachés);
- et majoré des revenus et gains taxés au barème selon le système du quotient (avant application du quotient).

3. Les dons peuvent être effectués par le biais de souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France.

4. Les frais de scolarité ne sont pas retenus.

- associations ou fondations reconnues d'utilité publique, présentant les caractères énumérés ci-dessus;

EXEMPLES

Fondation de France, Croix-Rouge française, Secours catholique, Secours populaire, Fondation du patrimoine...

- fondations d'entreprises⁵ qui réalisent une œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique... pour les seuls dons et versements effectués par les salariés ainsi que, dans la limite de 1 500 €, par les mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe;

- fondations universitaires ou partenariales;

- la Fondation du patrimoine ou autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique et agréées, en vue de subventionner des travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité d'un monument historique privé, bâti ou non bâti;

- établissements d'enseignement supérieur ou artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et établissements d'enseignement supérieur consulaire pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche;

- organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création, à la reprise ou au développement d'entreprises;

- associations cultuelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle;

- organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain;

- associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse;

- fonds de dotation qui exercent une activité de même nature que celle des œuvres ou organismes d'intérêt général, ou fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés de la capitalisation des dons reçus à l'un des organismes susvisés.

Ouvert également droit à la réduction d'impôt les sommes versées à un mandataire financier ou une association de financement électoral (par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire) au profit:

• d'un parti ou groupement politique

Ces versements doivent être déclarés ligne 7UH de la 2042 RIC1. Le montant des dons et cotisations versés aux partis politiques ouvrant droit à la réduction d'impôt est plafonné à 15 000 € par an

5. La fondation d'entreprise est une personne morale, à but non lucratif, créée en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, par une société civile ou commerciale, un établissement public industriel et commercial, une coopérative, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

et par foyer fiscal. Ce plafond est appliqué automatiquement au montant inscrit ligne 7UH.

En outre, le montant annuel des dons consentis et des cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis ne peut pas excéder 7 500 €⁶. Ce plafond est individuel et non par foyer;

• d'un ou de plusieurs candidats

Ces versements doivent être déclarés ligne 7UF de la 2042.

Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne électorale d'un ou plusieurs candidats ne peuvent pas excéder 4 600 € pour les mêmes élections (ensemble des scrutins d'un même type) :

- > pour les présidentielles, les législatives ou les régionales ;
- > pour les municipales ou les cantonales dans les circonscriptions d'au moins 9 000 habitants ;
- > pour l'élection des représentants français au parlement européen.

Nature des versements

Les dons et cotisations n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que lorsqu'ils sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donneur.

Sont notamment exclus les dons ou cotisations qui s'accompagnent de la remise d'objets matériels, de l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, du service d'une revue, de la mise à disposition d'équipements ou d'installations de manière exclusive ou préférentielle, de l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature.

Cependant, la remise de menus biens (insignes, timbres décoratifs, affiches, cartes de vœux...) et l'envoi de bulletins d'information (lorsque l'édition et la diffusion de ces documents ne constituent pas, pour l'organisme, une activité lucrative) ne font pas obstacle à l'octroi de la réduction d'impôt.

Le don peut également être effectué sous la forme d'un **abandon exprès de revenus** ou de produits au profit d'un des organismes cités ci-dessus. Il s'agit notamment de la non-perception de loyers (mise à disposition gratuite de locaux avec un contrat de location), de l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs (produits attachés aux parts ou actions d'OPCVM ou de fonds de partage caritatifs).

Ces revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers) sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun, même s'ils ne sont pas effectivement perçus.

Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt au titre des **frais que vous avez personnellement engagés** dans le cadre de votre activité bénévole et dont vous avez expressément renoncé à demander le remboursement à l'organisme. Ces frais doivent correspondre à des dépenses engagées en vue strictement de la réalisation de l'objet d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général et en l'absence de toute contrepartie. Vous devez disposer d'un document indiquant précisément l'objet de la dépense ou du déplacement (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens acquittées pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec votre véhicule personnel, notes de carburant...).

Si vous utilisez un véhicule dont vous êtes personnellement propriétaire, vous pouvez, à titre de règle pratique, évaluer les frais engagés en appliquant au nombre de kilomètres parcourus les coûts forfaitaires suivants : 0,320 € pour un véhicule automobile et 0,124 € pour un vélomoteur, un scooter ou une moto. Ce barème s'applique quels que soient la puissance du véhicule, le type de carburant utilisé et le kilométrage parcouru.

Vous devez renoncer expressément au remboursement des frais engagés ; cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite apposée sur la note de frais que l'association conserve. L'organisme bénéficiaire doit constater dans ses comptes l'abandon des frais et établir un justificatif (*voir modèle p. 421*).

PRÉCISIONS

Les dons consentis au profit de l'État ou de collectivités territoriales par exemple, afin de venir en aide aux victimes d'une catastrophe naturelle ou industrielle peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

La collectivité qui reçoit les dons peut délivrer les reçus prévus par l'article 200 du CGI lorsque les sommes versées sont réellement affectées au but social ou humanitaire annoncé et que les modalités de comptabilisation des sommes permettent de suivre leur affectation.

Les versements effectués au profit d'associations d'élèves ou d'anciens élèves n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

L'objet de ces associations consiste principalement à créer des liens de solidarité entre leurs membres et à assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Cet objet n'entre pas dans l'une des catégories énumérées par l'article 200 du CGI.

Ces associations fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes et ne revêtent donc pas un caractère d'intérêt général. En outre, les versements effectués par leurs membres sont généralement assortis de contreparties.

Les mêmes versements ne peuvent pas ouvrir droit à la fois à la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers et à celle prévue en faveur des dépenses de mécénat, pour les entreprises dont les résultats sont imposés dans la catégorie BA, BIC, BNC selon un régime réel (*voir p. 281*).

En revanche, au titre de versements différents, un foyer fiscal peut bénéficier à la fois de la réduction d'impôt prévue pour les dons des particuliers, dans la limite de 20 % du revenu imposable, et de la réduction d'impôt pour dépenses de mécénat d'une entreprise, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Calcul de la réduction d'impôt

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **66 %** du total :

- des versements de 2020 : montant des dons inscrits ligne 7UF ; montant des dons et cotisations versés aux partis politiques inscrits ligne 7UH, éventuellement plafonné à 15 000 € ; fraction des dons inscrits ligne 7UD ou 7VA excédant 1 000 € ; montant des dons versés à des organismes européens inscrits ligne 7VC (*voir ci-après*) ;
- et, le cas échéant, des reports des années antérieures inscrits lignes 7XS à 7XY.

Ce total est retenu dans la limite de **20 %** du revenu imposable du foyer.

6. Les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas soumises au plafond de 7 500 €. Elles sont en revanche prises en compte pour le plafond de 15 000 €.

Lorsque le montant des dons excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons effectués de 2015 à 2019 (dons versés à des organismes établis en France ou dans un État européen) qui excédaient la limite de 20 % du revenu imposable. Le montant à reporter est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2019.

En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

Indiquez ligne 7UF l'ensemble des versements effectués en 2020 au profit des œuvres d'utilité publique, des œuvres d'intérêt général et des candidats aux élections.

À NOTER

- Le montant annuel des dons et des cotisations versés par une personne à un ou plusieurs partis ou groupements politiques ne peut pas excéder 7 500 €.
- Le montant des dons effectués par un donneur pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peut pas excéder 4 600 €.
- Lorsque le montant des dons versés aux organismes d'aide aux personnes en difficulté inscrit ligne 7UD excède la limite de 1 000 €, l'excédent est automatiquement ajouté aux sommes inscrites ligne 7UF pour le calcul de la réduction d'impôt.

Indiquez ligne 7UH le montant des dons et cotisations aux partis politiques effectués par le foyer en 2020. Ce montant est limité à 15 000 € pour le calcul de la réduction d'impôt. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes.

Pièces justificatives

Pour tous les dons (versements, abandon de revenus ou frais engagés au profit de l'association) dont vous demandez la prise en compte, quels que soient leur montant et l'organisme bénéficiaire, vous devez disposer des reçus attestant des sommes versées et conformes au modèle officiel (*voir p. 421*). Vous les produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

Pour le financement des élections et des partis politiques un reçu spécifique doit vous être délivré quel que soit le montant du don ou de la cotisation.

Ce reçu doit mentionner :

- la nature du versement: don ou cotisation;
- le montant et la date du versement;

- l'identité et l'adresse du donneur ou du cotisant (lorsque la cotisation est versée par le titulaire d'un mandat électif national ou local, le reçu mentionne cette qualité);
- les modalités de paiement: carte bancaire, virement, prélèvement automatique, chèque ou espèces (mais les paiements en espèces n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt);
- le nom et l'adresse du mandataire du bénéficiaire du don lorsque le don est supérieur à 3 000 €;
- la signature du donneur ou du cotisant.

DONS VERSÉS À DES ORGANISMES ÉTABLIS DANS UN ÉTAT EUROPÉEN (CGI, art. 200, 4 bis)

Les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

L'accord est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France qui peuvent recevoir des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Lorsque les dons ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans l'un des États précités, le contribuable doit produire, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions prévues par l'article 200 du CGI.

Indiquez ligne 7VA de la 2042 RIC1 le montant des dons versés aux organismes venant en aide aux personnes en difficulté, établis dans l'un des États précités. Ces dons ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 75 %. Ils sont retenus dans la limite de 1 000 € commune aux dons versés à des organismes établis en France. Lorsque le montant des dons excède 1 000 €, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il est automatiquement retenu au titre des dons versés aux organismes d'intérêt général.

Indiquez ligne 7VC de la 2042 RIC1 le montant des dons versés aux autres organismes d'intérêt général et le montant des dons versés à des organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Figure 4. Déclaration n° 2042 RIC1.

Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen autre que la France:

- dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (*maximum 1 000 €*) **7VA**
- dons versés à d'autres organismes d'intérêt général **7VC**

Report de l'excédent de dons des années antérieures

	2015	2016	2017	2018	2019
7XS	<input type="text"/>	7XT <input type="text"/>	7XU <input type="text"/>	7XW <input type="text"/>	7XY <input type="text"/>

Ces dons ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable, commune aux dons versés aux organismes établis en France.

Lorsque le total des dons versés aux organismes établis en France et dans les États européens précités excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

À NOTER

Ne joignez pas à votre déclaration le reçu délivré par votre syndicat. Conservez-le. Vous le produirez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

COTISATIONS SYNDICALES DES SALARIÉS ET PENSIONNÉS

(*CGI, art. 199 quater C; BOI-IR-RICI-20*)

Les cotisations syndicales ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % de leur montant.

Il s'agit de sommes versées à un syndicat professionnel :

- doté de la personnalité civile ;
- assurant la défense de salariés ou de fonctionnaires ;
- représentatif.

Sont également éligibles les sommes versées à une association professionnelle nationale de militaires, qui doit répondre aux conditions suivantes :

- être une association professionnelle au sens des articles L. 4126-1 et suivants du code de la défense ;
- être une association représentative au sens de l'article L. 4126-8 du code de la défense.

Peuvent en bénéficier :

- l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public ;
- les fonctionnaires ;
- les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ;
- les salariés involontairement privés d'emploi, qui perçoivent des allocations chômage imposables comme revenus de remplacement selon les règles de droit commun des traitements et salaires ;
- les militaires mentionnés à l'article L. 4111-2 du code de la défense.

Inscrivez case 7AC, 7AE ou 7AG de la 2042 RICI le total des cotisations versées en 2020.

Le crédit d'impôt est égal à **66 %** du total des cotisations versées.

Le montant des cotisations ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder **1 %** du montant des traitements, salaires, avantages en nature ou en argent, pensions, rentes viagères à titre gratuit versés à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

EXEMPLE

Vous avez perçu 27 000 € de salaire net imposable, avant déduction de 10 %, et vous avez payé 300 € de cotisations syndicales. Celles-ci ne seront retenues que dans la limite de 270 € (1 % de 27 000 €). Le crédit d'impôt est de 270 € x 66 % = 178 €.

Si vous avez demandé la déduction des frais réels de vos salaires, vous pouvez inclure les cotisations syndicales dans les frais ; vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt.

ENFANTS À CHARGE POURSUIVANT LEURS ÉTUDES

(*CGI, art. 199 quater F; BOI-IR-RICI-30*)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous avez votre domicile fiscal en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé, situé en France ou à l'étranger, durant l'année scolaire en cours au 31.12.2020.

Les enfants concernés sont :

- vos enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ;
- sous les mêmes conditions, les enfants que vous avez recueillis à votre propre foyer et dont vous avez la charge effective et exclusive ;
- vos enfants majeurs célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille, qui ont demandé à être rattachés à votre foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

À NOTER

Les enfants qui ne font plus partie de votre foyer fiscal au 31 décembre de l'année d'imposition n'entrent pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt, même s'ils poursuivent des études et même si vous leur versez une pension alimentaire.

De même, les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans au cours de l'année d'imposition n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que s'ils sont rattachés à votre foyer.

Indiquez cases 7EA, 7EC, 7EF de la 2042 RICI le nombre d'enfants mineurs à votre charge exclusive ou principale et d'enfants majeurs rattachés poursuivant des études.

L'enseignement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être organisé en un ou plusieurs cycles annuels, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue) ;
- être assuré collectivement à plein temps dans un établissement (avec, le cas échéant, formation alternée en milieu professionnel)⁷.

Les élèves ne doivent pas, dans le cadre de leur formation :

- être liés par un contrat de travail et être engagés pendant et à la fin de leurs études ;
- être rémunérés⁷.

7. Sont exclus du bénéfice de cette réduction d'impôt les enfants en apprentissage, en congé formation, en contrat d'études avec leur employeur ou qui suivent des cours par correspondance, sauf lorsque ces cours sont suivis par l'intermédiaire du centre national d'enseignement à distance (CNED) et en formation initiale.

Si vous avez à votre charge des enfants en résidence alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED, 7EG de la 2042 RIC1. Le montant de la réduction d'impôt accordée dans ce cas est divisé par deux.

Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- **61 €** par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (classes intégrées dans des collèges)⁹;
- **153 €** par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (lycée d'enseignement général ou technologique ou lycée professionnel);
- **183 €** par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

À NOTER

En cas de décès d'un des conjoints en cours d'année, la réduction d'impôt bénéficie au conjoint survivant (qui compte l'enfant à charge au 31 décembre).

FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

(CGI, art. 200 quater B; BOI-IR-RICI-300)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à **50 %** des dépenses que vous engagez pour la garde de vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année des revenus.

Pour l'imposition des revenus de 2020, il s'agit des enfants nés après le 31.12.2013.

Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de **2 300 €** par enfant (1 150 € par enfant en résidence alternée).

Il s'agit des sommes versées :

- à une assistante maternelle titulaire de l'agrément défini aux articles L.421-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles;
- à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L.2324-1 du code de la santé publique (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire);
- à des personnes ou établissements établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, en Suisse ou à Monaco, à condition qu'ils soient soumis à une réglementation équivalente à celle exigée pour les gardes effectuées en France.

Ces dépenses correspondent à une **garde à l'extérieur** de votre domicile (pour la garde des enfants au domicile, voir ci-après).

Indiquez cases 7GA, 7GB, 7GC de la 2042 RIC1 les frais de garde engagés pour chacun des enfants de moins de 6 ans à votre charge exclusive ou principale. Ils seront retenus dans la limite de 2 300 € par enfant.

Indiquez cases 7GE, 7GF, 7GG de la 2042 RIC1 les frais de garde engagés pour chacun des enfants de moins de 6 ans en résidence alternée. Ils seront retenus dans la limite de 1 150 € par enfant.

Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées, ou les sommes versées à l'établissement de garde en 2020.

Les frais de nourriture et les suppléments exceptionnels liés notamment à des activités extérieures que vous acquitez sont exclus de la base de calcul du crédit d'impôt.

Toutefois, l'indemnité d'entretien (destinée à couvrir les frais d'achat de jeux et matériels d'éveil, d'entretien du matériel utilisé, la part de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage...) est retenue dans la base de calcul du crédit d'impôt, pour un montant fixé forfaitairement à 2,65 € par journée d'accueil.

Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment le complément de libre choix du mode de garde (qui constitue l'une des aides versées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune

Figure 5. Déclaration n° 2042 RIC1.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés sauf option frais réels	7AC	7AE	7AG
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études	COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
Enfants à charge	7EA	7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB	7ED	7EG
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2014	1 ^{ER} ENFANT	2 ^È ENFANT	3 ^È ENFANT
Enfants à charge	7GA	7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE	7GF	7GG

8. Sont admis les élèves qui ont perçu des indemnités au cours d'un stage effectué en complément obligatoire d'une formation initiale, secondaire ou supérieure.

9. Cette définition englobe notamment les élèves inscrits dans les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), ainsi que les jeunes qui suivent, sous statut scolaire, la même formation dans les CPA intégrées aux centres de formation d'apprentis.

enfant) et l'aide versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise (exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1830 €) doivent être déduites du montant des dépenses déclarées.

À NOTER

Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfant(s) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des frais de garde qu'ils ont engagés pour ce petit-enfant ou ces petits-enfants.

Indiquez lignes 7CD et 7CE de la 2042 RIC1 le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement payés en 2020 par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant des aides (APA par exemple).

À NOTER

Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un Pacs) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux avantages fiscaux à hauteur de leurs limites respectives.

DÉPENSES D'ACCUEIL DANS UN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES DÉPENDANTES

(*CGI, art. 199 quindecies ; BOI-IR-RICI-140*)

Quel que soit votre âge, vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement si vous avez votre domicile fiscal en France et si vous êtes accueilli dans un établissement ou service assurant l'hébergement des personnes dépendantes, dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables et situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La réduction d'impôt est égale à **25 %** des dépenses retenues dans la limite annuelle de **10 000 € par personne hébergée**, membre du foyer fiscal.

Les établissements précités pratiquent une tarification ternaire distinguant les frais d'hébergement, les frais de soins et les frais liés à la dépendance. Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

Seules les personnes qui supportent des dépenses de dépendance peuvent bénéficier de la réduction d'impôt. Aucune condition d'âge de la personne hébergée n'est exigée pour l'application de la réduction d'impôt.

Les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sont les dépenses effectivement supportées, c'est-à-dire après déduction du montant des allocations ou des aides versées au titre des dépenses de dépendance ou d'hébergement, en tiers payant à l'établissement ou directement à la personne bénéficiaire. Il en est ainsi, notamment, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'aide sociale du département ou de l'allocation logement.

PRIMES DES CONTRATS DE RENTE-SURVIE ET D'ÉPARGNE-HANDICAP

(*CGI, art. 199 septies ; BOI-IR-RICI-40*)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, les primes que vous versez au titre des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à **25 %** de leur montant. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à **1 525 € plus 300 €** par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée).

En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne-handicap et à des contrats de rentes-survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats conclus.

Il s'agit des primes relatives à des contrats :

- de rente-survie qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré, de l'assuré (frère, oncle, neveu par exemple) ou à une personne comptée à charge, lorsque le bénéficiaire est atteint d'une infirmité qui l'empêche soit de travailler dans des conditions normales de rentabilité, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;
- ou d'épargne-handicap qui garantissent le versement d'un capital, ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à 6 ans.

Portez ligne 7GZ de la 2042 RIC1 le montant total des primes versées au titre des contrats de rentes survie et d'épargne handicap.

À NOTER

S'agissant des contrats d'épargne handicap, les réductions d'impôt obtenues seront remises en cause en cas de résiliation du contrat avant l'expiration du délai minimum de six ans.

Figure 6. Déclaration n° 2042 RIC1.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap	7GZ	
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes	1 ^{RE} PERSONNE 7CD	2 ^{DE} PERSONNE 7CE

INTÉRÊTS DES PRÊTS CONTRACTÉS POUR L'ACQUISITION DE L'HABITATION PRINCIPALE

(CGI, art. 200 quaterdecies; BOI-IR-RICI-350)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de votre habitation principale lorsque l'acquisition a été réalisée à compter du 6.5.2007 ou lorsque la construction a débuté à compter de cette date.

Pour l'appréciation de l'entrée en vigueur du crédit d'impôt :

- la date d'acquisition d'un logement achevé ou d'un logement en l'état futur d'achèvement (VEFA) s'entend de la signature de l'acte authentique d'achat;
- la date du début de la construction d'un logement s'entend de celle du dépôt du document d'urbanisme préalable au début des travaux, c'est-à-dire de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R.424-16 du code l'urbanisme.

Pour les opérations réalisées en 2011, le crédit d'impôt s'applique uniquement sous réserve :

- que toutes les offres de prêts concourant à leur financement aient été émises avant le 1.1.2011;
- et que l'acquisition du logement achevé ou en l'état futur d'achèvement intervienne au plus tard le 30.9.2011 ou, pour les opérations de construction, que la déclaration d'ouverture de chantier intervienne au plus tard à cette même date.

Le crédit d'impôt est supprimé pour les opérations réalisées à compter du 1.10.2011.

Selon la nature du logement, le crédit d'impôt est accordé selon les modalités indiquées dans le tableau 1.

Modalités d'application du crédit d'impôt

Quelle que soit la nature du logement, pour le calcul du crédit d'impôt, les intérêts sont retenus dans la limite annuelle de :

- 3 750 € pour une personne seule;
- 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune; majorée de 500 € par personne à charge. La majoration est divisée par deux pour les enfants en résidence alternée.

Ces limites sont portées respectivement à 7 500 € et à 15 000 € lorsqu'au moins l'un des membres du foyer (le contribuable, l'un des conjoints ou l'un des enfants ou des personnes à charge) est handicapé. La majoration du plafond est appliquée automatiquement lorsque l'une des cases P ou F est cochée ou lorsque l'une des cases G, R ou I est remplie.

Vous pouvez avoir acquis l'habitation principale directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés qui le met gratuitement à votre disposition.

Dans ce dernier cas, le crédit d'impôt est calculé :

- soit sur les intérêts payés par la société à proportion de la quote-part de vos droits dans la société;
- soit sur les intérêts des emprunts que vous avez personnellement contractés pour faire votre apport à la société ou pour acquérir les actions ou parts représentatives du logement qui vous est attribué. L'acquisition par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés n'ouvre pas droit au crédit d'impôt si vous avez déjà été propriétaire du logement, directement ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés.

Votre **habitation principale** peut être un logement ancien, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, un logement que vous faites construire, un logement rendu habitable, un local non affecté à usage d'habitation transformé en logement, ou un logement acquis en état futur de rénovation. Il doit être affecté à l'habitation principale à la date du paiement des intérêts.

Vous devez prendre l'engagement d'affecter le logement à votre habitation principale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

Tableau 1. Modalités d'application du crédit d'impôt.

ANNÉE DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT	2007	2008	2009	2010	2011 ¹
Logement ancien ²					
Nombre d'annuités ³ éligibles	5	5	5	5	5
Taux applicable aux intérêts de la première annuité	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Taux applicable aux intérêts des annuités suivantes	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
Logement neuf ⁴ non-BBC					
Nombre d'annuités ³ éligibles	5	5	5	5	5
Taux applicable aux intérêts de la première annuité	40 %	40 %	40 %	30 %	25 %
Taux applicable aux intérêts des annuités suivantes	20 %	20 %	20 %	15 %	10 %
Logement neuf ⁴ BBC					
Nombre d'annuités ³ éligibles	5	5	7	7	7
Taux applicable aux intérêts de la première annuité	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
Taux applicable aux intérêts des annuités suivantes	20 %	20 %	40 %	40 %	40 %

1. Investissement réalisé du 1.1 au 30.9.2011 à condition que l'offre de prêt ait été émise avant le 1.1.2011.

2. Logement ancien, logement rendu habitable, local non affecté à usage d'habitation transformé en logement, logement acquis en l'état futur de rénovation.

3. Chaque annuité se compose de 12 mensualités consécutives.

4. Logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ou logement que le contribuable fait construire.

Toutefois, en cas d'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement ou d'un logement que vous faites construire, vous pouvez choisir :

- soit de bénéficier du crédit d'impôt au titre des intérêts intercalaires versés avant l'achèvement du logement, dès l'année de mise à disposition partielle des fonds ;
- soit d'attendre l'année de livraison du logement pour commencer à bénéficier du crédit d'impôt. Le point de départ de la première annuité est alors fixé, à votre demande, à la date d'achèvement ou de livraison du logement. Cette demande résulte de la mention du montant des intérêts dans la déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle intervient l'achèvement ou la livraison du logement. Le point de départ de la première annuité peut donc intervenir postérieurement au 30.9.2011.

En cas de mutation professionnelle, vous pouvez continuer à bénéficier du crédit d'impôt au titre des intérêts afférents à l'acquisition de votre ancienne habitation principale si vous ne donnez pas ce logement en location et si vous n'avez pas fait l'acquisition de votre nouvelle habitation principale.

Le **prêt immobilier** défini à l'article L 312-2 du code de la consommation doit être contracté auprès d'un établissement financier situé en France ou dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (il s'agit des vingt-six États de l'Union européenne autres que la France, de l'Islande et de la Norvège). Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux intérêts des prêts affectés au remboursement d'autres crédits ou découverts en compte.

Toutefois les intérêts des emprunts souscrits pour se substituer à un prêt ouvrant droit au crédit d'impôt ouvrent droit au crédit d'impôt dans la limite des intérêts afférents au prêt initial et des annuités restant à courir jusqu'à la cinquième (ou la septième), décomptée en principe à partir de la mise à disposition des fonds empruntés dans le cadre du prêt initial.

Le prêt doit être contracté pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale. Il peut également être destiné à financer la transformation d'un immeuble en local à usage d'habitation, l'agrandissement de l'habitation principale, le paiement d'une soule de partage en cas de succession ou de divorce ou l'acquisition d'une fraction indivise du logement qui constitue votre habitation principale.

À NOTER

Les prêts destinés à financer des travaux de rénovation de l'habitation principale dont vous êtes déjà propriétaire n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Seuls les **intérêts** effectivement versés ouvrent droit au crédit d'impôt. Les frais d'emprunt et les cotisations d'assurance destinées à garantir le remboursement du prêt ne sont pas retenus dans la base de calcul.

Le point de départ de la première annuité est la date de mise à disposition des fonds par le prêteur.

Chaque annuité est ensuite déterminée de date à date à compter de celle-ci.

Pour les contrats de prêt conclus en cours d'année, six (ou huit pour les logements BBC) crédits d'impôt seront accordés, le premier et le dernier correspondant à une fraction d'annuité. Dans ce cas, le taux applicable à la première annuité d'intérêts sera appliqué au titre de deux années.

Si vous contractez successivement deux emprunts pour l'acquisition de votre habitation principale, dont un prêt-relais dans l'attente de la revente d'un autre bien immobilier, vous pouvez prendre en compte les intérêts versés au titre de l'ensemble des deux prêts successifs, dans la limite des 5 (ou 7 pour les logements BBC) premières annuités. Le point de départ des ces annuités est alors fixé à la date de mise à disposition des sommes au titre du premier prêt (prêt-relais).

Logements neufs ayant reçu le label BBC 2005

Au titre de l'année 2020, seuls sont susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt les intérêts afférents à des prêts dont le remboursement a débuté à compter de 2012 pour les logements neufs ayant reçu le label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005".

Indiquez ligne 7VX de la 2042 RICI le montant des intérêts versés en 2020.

Le crédit d'impôt est attribué pour les intérêts versés au titre des 7 premières annuités au taux de 40 %.

Les logements concernés sont les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement du 1.1.2009 au 30.9.2011 ainsi que les logements que le contribuable fait construire (et les locaux non affectés à usage d'habitation qui sont transformés en logement) ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier du 1.1.2009 au 30.9.2011, sous réserve que les offres de prêt aient été émises avant le 1.1.2011.

Le logement doit avoir reçu le label BBC au plus tard à la date d'acquisition pour les logements acquis neufs ou à la date d'achèvement pour les autres logements. Il est toutefois admis que la majoration s'applique lorsque des travaux permettant au logement d'obtenir le label "BBC 2005" sont réalisés et achevés dans les douze mois qui suivent la date de signature de l'acte d'acquisition pour les logements acquis neufs ou la date d'achèvement pour les autres logements.

Figure 7. Déclaration n° 2042 RICI.

Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale Offres de prêt émises avant le 1.1.2011
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2020 au titre de l'une des sept premières annuités 7VX

À NOTER

Si vous êtes titulaire d'un prêt à taux zéro (PTZ), ou d'un PTZ majoré en cas d'acquisition ou de construction d'un logement labellisé "BBC 2005", vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt au titre des intérêts afférents à un emprunt complémentaire que vous avez contracté pour l'acquisition de votre habitation principale.

Le crédit d'impôt ne peut pas s'appliquer lorsque vous bénéficiez de la réduction d'impôt prévue en faveur des investissements outre-mer au titre de l'acquisition de l'habitation principale.

Pièces justificatives

À la demande de l'administration, vous devrez produire les documents attestant que vous remplissez les conditions prévues pour bénéficier du crédit d'impôt, notamment, l'acte d'acquisition du logement, les échéanciers de remboursement et tout document établissant que les intérêts versés concernent l'acquisition d'un logement affecté à votre habitation principale.

Si le prêt concerne un logement neuf, vous devez pouvoir produire en outre, selon le cas, l'attestation d'attribution du label BBC 2005 ou de l'un des labels HPE 2005, THPE 2005, HPE EnR 2005, THPE EnR 2005 ou la synthèse d'étude thermique.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

(*CGI, art. 200 quater A et art. 18 ter de l'annexe IV; BOI-IR-RICI-290*)

Un crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes, est accordé pour les dépenses payées du 1.1.2005 au 31.12.2020. Il s'agit des dépenses suivantes effectuées en 2020.

Installation d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées.

Installation d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

Cette catégorie de dépenses ouvre droit au crédit d'impôt uniquement lorsque le contribuable ou un membre du foyer fiscal remplit l'une des conditions suivantes :

- il est titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 % (pension militaire ou pension pour accident du travail);
- il est titulaire de la carte d'invalidité, de la carte portant la mention "priorité pour personne handicapée", de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion (portant la mention invalidité, priorité ou stationnement pour personnes handicapées);
- il souffre d'une perte d'autonomie entraînant son classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille mentionnée à l'article L232-2 du code de l'action sociale et des familles, destinée à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Cette condition de perte d'autonomie ou de handicap s'apprécie :

- au 31 décembre de l'année du paiement de la dépense pour les dépenses réalisées dans un logement achevé;
- à la date d'acquisition du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement acquis neuf;
- à la date d'achèvement du logement pour les dépenses d'équipements intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

Travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et diagnostics préalables à ces travaux.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses suivantes ouvrent droit au crédit d'impôt.

Travaux de prévention des risques technologiques

Travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et diagnostics préalables aux travaux, réalisés dans un logement achevé avant l'approbation de ce plan, sans condition d'ancienneté.

Le crédit d'impôt s'applique aux propriétaires de logements :

- qu'ils affectent à leur habitation principale;
- qu'ils louent ou s'engagent à louer à titre d'habitation principale du locataire (*voir p. 265*).

Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées

Ils peuvent être installés par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale (logement neuf ou ancien). Aucune condition tenant à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérés ci-après.

Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- éviers et lavabos à hauteur réglable;
- siphon déporté;
- sièges de douche muraux;
- W.-C. surélevés.

Équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C de l'annexe IV au CGI;
- mains courantes;
- barres de maintien ou d'appui;
- poignées ou barres de tirage de porte adaptées;
- rampes fixes;
- plans inclinés;
- mobiliers à hauteur réglable;
- revêtements podotactiles (dispositifs au sol en relief destinés à être détectés avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc);
- nez de marche contrastés et antidérapants (équipements visuels et antidérapants permettant aux personnes malvoyantes ou à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers).

Équipements permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap

Ils peuvent être installés par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale (logement neuf ou ancien). Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si le contribuable ou un membre de son foyer fiscal peut justifier d'une perte d'autonomie ou d'un handicap (*voir ci-dessus*).

Les équipements éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérés ci-après.

Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure

- éviers et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite;
- cabines de douche intégrales pour personnes à mobilité réduite (cabines de douche intégrales dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté);
- bacs à douche extra-plats et portes de douche;
- receveurs de douche à carreler;
- pompes de relevage ou pompes d'aspiration des eaux pour receveur extra-plat;
- W.-C. suspendus avec bâti support;
- W.-C. équipés d'un système lavant et séchant;

- robinetteries pour personnes à mobilité réduite;
- mitigeurs thermostatiques;
- miroirs inclinables pour personnes à mobilité réduite.

Équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure

- systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d'alerte;
- dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage;
- éclairages temporisés couplés à un détecteur de mouvements;
- systèmes de motorisation de volets, de portes d'entrée et de garage, de portails;
- volets roulants électriques;
- revêtements de sol antidérapants;
- protections d'angles;
- boucles magnétiques (système permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambients pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées);
- systèmes de transfert à demeure ou potences au plafond (dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais);
- garde-corps;
- portes ou fenêtres adaptées, inversion ou élargissement de portes;
- portes coulissantes.

Les dépenses d'équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées ainsi que les travaux de prévention des risques technologiques n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsque les équipements et matériaux sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt est calculé sur les montants indiqués par la facture de l'entreprise:

- pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux prescrits par un PPRT, sur le montant de la prestation;
- pour les travaux de prévention des risques technologiques, sur le prix d'achat des matériaux et le coût de la main d'œuvre pour le montant TTC;
- pour les équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, sur le coût des équipements et de la main d'œuvre TTC. Lorsque les équipements sont intégrés à un logement neuf, le crédit d'impôt est calculé sur le prix de revient de l'équipement pour le vendeur ou le constructeur, majoré de sa marge bénéficiaire, et sur le coût de la main d'œuvre.

Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Lorsque le paiement est effectué par l'intermédiaire d'un syndic de copropriété, c'est la date du paiement de l'entreprise par le syndic qui est retenue.

Toutefois, pour les équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées et les dépenses permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par:

- la date d'acquisition du logement lorsque les équipements sont installés dans un logement acquis neuf;
- la date d'achèvement du logement lorsque les équipements sont intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

Dépenses d'équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées

Les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées et les dépenses permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de **25 %**.

Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond plurianuel qui s'apprécie sur une période de cinq années consécutives. Pour le crédit d'impôt accordé au titre de 2020, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2016 au 31.12.2020. Il est fixé à :

- **5 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- **10 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune,

montants majorés de **400 €** par personne à charge.

La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ces enfants sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration).

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

Indiquez, ligne 7WJ de la 2042 RICL, le coût des équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées (main d'œuvre comprise) pour le montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation, acquitté en 2020.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 %

Indiquez, ligne 7WI de la 2042 RICL, le coût des équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap (main d'œuvre comprise) pour le montant TTC indiqué sur la facture de l'entreprise qui a effectué leur installation, acquitté en 2020.

Le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 %

Travaux de prévention des risques technologiques

Les dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT et de diagnostics préalables à ces travaux ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de **40 %**.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2015, les dépenses de travaux prescrits par un PPRT et de diagnostics préalables sont retenues dans la limite d'un plafond unique de **20 000 €** par logement, qui s'apprécie sur une période pluriannuelle comprise entre le 1.1.2015 et le 31.12.2020, quelle que soit la situation de famille du contribuable.

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis du même logement, le plafond de 20 000 € est réparti entre les différents propriétaires, au prorata des droits qu'ils détiennent sur le logement.

Indiquez ligne 7WL de la 2042 RICL le coût des diagnostics préalables et des travaux de prévention contre les risques technologiques réalisés en 2020 dans votre habitation principale. Le crédit d'impôt est calculé au taux de 40 %.

À NOTER

Pour les dépenses de réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits par un PPRT, le montant des participations versées au contribuable, le cas échéant, en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales ne vient pas en diminution des dépenses payées entrant dans la base du crédit d'impôt.

Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu, correspondant à la somme remboursée, fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement.

La reprise du crédit d'impôt n'est toutefois pas pratiquée :

- lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement de la dépense ;
- lorsque les sommes remboursées ont été versées par les exploitants à l'origine du risque technologique et les collectivités territoriales, en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

La facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux. Elle doit indiquer, outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements, ou des prestations réalisées au titre des travaux de prévention des risques technologiques.

Lorsque l'équipement s'intègre dans un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement, l'attestation fournie par le vendeur du logement. Elle doit comporter l'adresse du logement, le nom du vendeur et de l'acquéreur ainsi que la désignation et le montant du prix de l'équipement.

Figure 8. Déclaration n° 2042 RICL.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	7WJ	<input type="text"/>
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap	7WI	<input type="text"/>
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WL	<input type="text"/>

PRESTATION COMPENSATOIRE

(CGI, art. 199 octodecies; BOI-IR-RICI-160)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vous versez en exécution d'un jugement de divorce ou d'une convention de divorce homologuée par le juge, une prestation compensatoire en capital en une seule fois ou de façon échelonnée dans un délai au plus égal à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée.

La réduction d'impôt s'applique aux prestations en capital versées sous forme d'une somme d'argent et, pour les instances en divorce introduites à compter du 1.1.2005, aux prestations versées sous forme d'attribution de biens en propriété ou d'attribution d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit.

Elle s'applique également aux versements en capital se substituant à une rente, en exécution d'un jugement de conversion prononcé à compter du 1.1.2005, lorsqu'ils sont effectués dans les 12 mois suivant la date à laquelle ce jugement est devenu définitif.

À NOTER

Lorsque la réduction d'impôt est applicable, les sommes perçues par le créancier de la prestation ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Indiquez, sur la 2042 RICI, ligne 7WN le montant des sommes versées en 2020 (en exécution d'un jugement prononcé en 2020) et ligne 7WO le montant total des versements prévu par le jugement rendu en 2020 ou le montant total du capital reconstitué (en cas de conversion de la rente en capital).

Indiquez ligne 7WM de la 2042 RICI le montant du capital se substituant aux futurs arrérages de rente (en cas de conversion d'une rente en capital).

Indiquez ligne 7WP de la 2042 RICI les sommes versées en 2020, dans le cadre d'un jugement prononcé en 2019. Le montant de ce report est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2019.

CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, des biens ou des droits attribués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

Versements sur deux années civiles

Si les versements de la prestation compensatoire en capital ou en nature sont répartis sur deux années civiles et excèdent au total 30 500 €, la base de calcul de la réduction d'impôt de la première année s'obtient en multipliant le plafond global de 30 500 € par le rapport existant entre les versements effectués la première année (ligne 7WN) et le total des versements prévus (ligne 7WO).

Si le total des versements prévus est inférieur à 30 500 €, la base de la réduction d'impôt de la première année est égale au montant des versements effectués la première année.

Si, au titre de la première année, la limite de 30 500 € n'est pas atteinte, la base de la réduction d'impôt de la seconde année est égale à la différence entre le plafond global de 30 500 € et la base de la réduction d'impôt de la première année.

EXEMPLE 1

À la suite d'un jugement prononcé en 2019, une prestation compensatoire de 36 000 € est versée en 12 mensualités de 3 000 € de novembre 2019 à octobre 2020, soit 6 000 € versés en 2019 et 30 000 € versés en 2020.

- Dans la déclaration des revenus de 2019, vous avez indiqué ligne 7WN: 6 000 € et ligne 7WO: 36 000 €.

Pour l'année 2019, la réduction d'impôt a été calculée sur la base suivante:

$$30\ 500 \text{ €} \times [6\ 000 \text{ €} / 36\ 000 \text{ €}] = 5\ 083 \text{ €}$$

Elle était égale à 5 083 € \times 25 % = 1 271 €.

Votre avis d'impôt sur le revenu de 2019 indique un montant à reporter sur la déclaration des revenus de 2020 de 25 417 € (30 500 € - 5 083 € = 25 417 €).

- Au titre de l'année 2020, vous devez indiquer sur votre déclaration, ligne 7WP: 25 417 €.

La réduction d'impôt est égale à: 25 417 € \times 25 % = 6 354 €.

EXEMPLE 2

Une prestation compensatoire de 28 000 € est versée en 10 mensualités de 2 800 € de décembre 2020 à septembre 2021, soit 2 800 € versés en 2020 et 25 200 € versés en 2021.

- Pour 2020, la réduction d'impôt est égale à 2 800 € \times 25 % = 700 €.

- Pour 2021, la réduction d'impôt est égale à 25 200 € \times 25 % = 6 300 €.

Conversion d'une rente en capital

En cas de substitution d'un capital au versement d'une rente, la base de calcul de la réduction d'impôt est déterminée en appliquant au capital total reconstitué (capital dû se substituant aux futurs arrérages de la rente, majoré des arrérages déjà versés revalorisés), éventuellement limité à 30 500 €, le rapport existant entre le montant du capital fixé en substitution de la rente et le montant du capital total reconstitué.

EXEMPLE

Le capital dû au titre de la conversion est fixé à 40 000 €.

Les arrérages de rente déjà versés (et déduits du revenu global au titre des pensions alimentaires) s'élèvent à 10 000 € après revalorisation.

Les arrérages versés au cours des années précédant celle du jugement de conversion sont revalorisés en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

Le capital total reconstitué est égal à: 40 000 € + 10 000 € = 50 000 €

1) Le capital dû au titre de la conversion est versé en totalité en 2020. Base de calcul de la réduction d'impôt: 30 500 € \times [40 000 € / 50 000 €]

Montant de la réduction d'impôt: 24 400 € \times 25 % = 6 100 €.

2) Les versements sont répartis sur deux années:

35 000 € en 2020 et 5 000 € en 2021.

Base de calcul de la réduction d'impôt au titre de 2020:

$$30\ 500 \text{ €} \times [40\ 000 \text{ €} / 50\ 000 \text{ €}] \times [35\ 000 \text{ €} / 40\ 000 \text{ €}] = 21\ 350 \text{ €}.$$

Montant de la réduction d'impôt pour 2020: 21 350 € \times 25 % = 5 338 €.

Base de calcul de la réduction d'impôt au titre de 2021:

$$30\ 500 \text{ €} \times [40\ 000 \text{ €} / 50\ 000 \text{ €}] \times [5\ 000 \text{ €} / 40\ 000 \text{ €}] = 3\ 050 \text{ €}.$$

CAS PARTICULIERS

Le règlement d'une prestation compensatoire par compensation avec une soultre de même montant ouvre droit à la réduction d'impôt s'il intervient dans les 12 mois suivant le jugement de divorce devenu définitif.

EXEMPLE

L'un des deux époux est bénéficiaire d'une prestation compensatoire de 50 000 €. Il est en outre attributaire de l'immeuble dont le couple était propriétaire, d'une valeur de 100 000 €, sous réserve du versement d'une soultre de 50 000 € à l'autre époux.

Chacun des époux étant créancier envers l'autre d'une somme de 50 000 €, les deux dettes s'éteignent par compensation. Toutefois, l'époux débiteur bénéficie de la réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire fixée par le jugement, la base de calcul étant limitée à 30 500 €.

Les versements provisionnels effectués spontanément ou sur décision du juge, à titre d'avance sur la prestation compensatoire fixée ultérieurement par le jugement de divorce, sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt, puisqu'ils sont intervenus avant l'expiration du délai de 12 mois suivant la décision définitive.

La réduction d'impôt est calculée pour l'ensemble de la prestation compensatoire (versements provisionnels et versement effectué en exécution du jugement) sur une base limitée à 30 500 €. Lorsque les versements provisionnels sont effectués au cours de l'année qui précède le jugement, la réduction d'impôt est accordée de façon rétroactive, sur réclamation contentieuse du contribuable.

Précisions

Les versements périodiques du capital mentionnés à l'article 275 du code civil, effectués sur une période supérieure à 12 mois et les rentes n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt mais sont déductibles du revenu global du débiteur au titre des pensions alimentaires et imposables au nom du bénéficiaire.

Toutefois, en cas de versement de tout ou partie du capital sur une période supérieure à 12 mois alors que le jugement ou la convention homologuée prévoyait le versement dans le délai de 12 mois, les sommes versées à compter du 4.4.2012 ne sont pas déductibles du revenu global du débiteur et ne sont pas imposables pour le bénéficiaire.

En cas de décès du débiteur, le solde de la prestation compensatoire fixée sous forme de capital devient immédiatement exigible. Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible. Le règlement de la prestation compensatoire, prélevé sur l'actif successoral n'ouvre droit ni à la réduction d'impôt ni à la déduction du revenu global. Toutefois, si les héritiers décident de maintenir le versement sous forme de rente, à concurrence des sommes personnellement versées, ces sommes sont déductibles du revenu global de chaque débiteur et imposables entre les mains du bénéficiaire.

DÉLAI DE 12 MOIS

Point de départ

Il est fixé à la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée (date à laquelle le jugement est devenu définitif). Cette date est déterminée selon la nature du divorce :

- divorce par consentement mutuel :
 - expiration du délai de quinze jours à compter du jour de la décision, en l'absence de pourvoi;
 - en cas de pourvoi, date de signification à partie de l'arrêt de rejet de la cour de cassation ou, en cas de cassation, date de signification à partie de l'arrêt de renvoi;

- divorce à la demande d'une partie :

- lorsque la décision a été prononcée par un jugement du tribunal de grande instance :
 - > *date d'acquiescement au jugement;*
 - > *date d'expiration du délai d'appel (1 mois à compter de la signification du jugement à partie) à défaut d'acquiescement et en l'absence d'appel;*
 - > *date du désistement, en cas d'appel puis de désistement;*
 - lorsque la décision résulte d'un arrêt d'appel :
 - > *date d'acquiescement à l'arrêt d'appel;*
 - > *date d'expiration du délai de pourvoi (2 mois à compter de la signification de l'arrêt à partie) à défaut d'acquiescement et de pourvoi en cassation;*
 - lorsqu'un pourvoi en cassation est formé : date de signification à partie de l'arrêt de rejet ou, en cas de cassation, date de la signification à partie de l'arrêt de renvoi.

Point d'arrivée

Le décompte du délai de 12 mois s'effectue de date à date. Il expire la veille du jour du mois de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

EXEMPLE

Pour un jugement devenu définitif le 26 juillet 2019, le délai de 12 mois s'achève le 25 juillet 2020.

LOYERS ABANDONNÉS À UNE ENTREPRISE (DISPOSITIONS COVID-19)

(LF 2021, art.20)

Un crédit d'impôt est créé en faveur des bailleurs particuliers qui concèdent à certaines entreprises locataires des abandons et renonciations de loyers dus au titre du mois de novembre 2020.

Pour que l'abandon de loyer consenti par le bailleur soit éligible au bénéfice du crédit d'impôt, l'entreprise locataire doit louer des locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois de novembre 2020 ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du

Figure 9. Déclaration n° 2042 RICI.

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2020	7WN	<input type="text"/>
Sommes totales décidées par jugement en 2020 ou capital reconstitué	7WO	<input type="text"/>
Capital fixé en substitution de rente	7WM	<input type="text"/>
Report des sommes décidées en 2019	7WP	<input type="text"/>

30.3.2020 relatif au fonds de solidarité (secteur hôtellerie- restauration-café par exemple). Les locaux professionnels pour lesquels des abandons de loyers sont consentis doivent être situés en France.

En outre, l'entreprise locataire doit :

- avoir un effectif de moins de 5 000 salariés ;
- ne pas avoir été en difficulté au 31.12.2019, à l'exception des micro et petites entreprises pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1.3.2020.

Lorsque l'entreprise locataire a un effectif inférieur à 250 salariés, la totalité du montant de l'abandon de loyer au titre du mois de novembre, hors taxes et hors accessoires, est à indiquer pour le calcul du crédit d'impôt.

Lorsque l'entreprise locataire a un effectif supérieur ou égal à 250 salariés et inférieur à 5 000 salariés, le montant de l'abandon de loyer consenti au titre du mois de novembre est à indiquer dans la limite des deux tiers du montant du loyer, hors taxes et hors accessoires, prévu au bail.

Aucun montant minimal d'abandon n'est fixé par la loi, un bailleur qui abandonne seulement une fraction du loyer du mois de novembre est donc éligible au crédit d'impôt. La règle de plafonnement des abandons consentis au profit d'entreprises locataires de plus de 250 salariés et de moins de 5 000 salariés décrite ci-dessus s'applique normalement.

Reportez ligne 7LS de la 2042 RIC1 le montant des loyers du mois de novembre 2020 (hors taxes et hors accessoires) auxquels vous avez renoncé dans ce cadre, après plafonnement éventuel au 2/3 pour les entreprises locataires de plus de 250 et de moins de 5 000 salariés.

Un crédit d'impôt au taux de 50 % est ensuite calculé automatiquement lors du traitement de votre déclaration de revenus.

EXEMPLES :

Pour un loyer de 1 500 € au titre du mois de novembre 2020, abandonné en totalité par le bailleur :

- Si l'entreprise locataire emploie moins de 250 salariés, le montant à indiquer en ligne 7LS sera de 1 500 € et le crédit d'impôt sera égal à 50 % de 1 500 €, soit 750 €.
- Si l'entreprise locataire emploie entre 250 et 4 999 salariés, le montant à indiquer en ligne 7LS sera de 1 000 € (l'abandon consenti étant retenu pour le calcul du crédit d'impôt dans la limite des 2/3 du montant du loyer du mois de novembre : $2/3 \times 1 500 \text{ €} = 1 000 \text{ €}$) et le crédit d'impôt sera égal à 50 % de 1 000 €, soit 500 €.

À NOTER

Les abandons de loyers consentis avant le 31.12.2020 seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu 2020, alors que les abandons consentis à compter du 01.01.2021 seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les revenus 2021.

Les loyers abandonnés et déclarés comme base de ce crédit d'impôt n'ont pas à être déclarés comme revenus imposables en revenus fonciers. Dès lors, dans le cas de l'abandon d'un loyer afférent au mois de novembre, vous n'avez pas à déclarer comme revenu foncier le loyer afférent à ce mois (abandonné).

DÉPENSES POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS L'HABITATION PRINCIPALE

(*CGI, art. 200 quater et 18 bis de l'annexe IV; BOI-IR-RICI-280*)

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez des dépenses en faveur de la transition énergétique en 2020 dans un logement dont vous êtes propriétaire et qui constitue votre habitation principale en France. Au titre de l'année 2020, le crédit d'impôt est égal à un montant forfaitaire par équipement et le montant du crédit d'impôt ne peut pas dépasser 75 % de la dépense éligible que vous avez effectivement supportée.

Le plafond pluriannuel qui les années antérieures était un plafond de dépenses devient un plafond de crédit d'impôt.

Ainsi pour la période du 1.1.2016 au 31.12.2020, le crédit d'impôt est plafonné à 2 400 € pour une personne seule et 4 800 € pour un couple soumis à une imposition commune, ce montant est majoré de 120 € par personne à charge (60 € par enfant en résidence alternée).

Depuis le 1.1.2020, le crédit d'impôt concerne uniquement les ménages aux revenus "intermédiaires", les ménages les plus aisés étant exclus du dispositifs (à l'exception des travaux d'isolation thermique et d'installation de systèmes de charge pour véhicule électrique et les ménages les plus modestes bénéficiant d'une prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) contemporaine à la réalisation des travaux pour les dépenses payées à compter du 1.1.2020.

Les locataires et les occupants à titre gratuit du logement qui constituent leur habitation principale sont exclus du crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est réservé aux dépenses réalisées dans les logements achevés depuis plus de deux ans (cette condition s'apprécie à la date de début d'exécution des travaux).

Les dépenses de travaux payées en 2020 pour lesquelles un devis a été signé et un acompte versé en 2018 ou en 2019 ouvrent également droit sur option au crédit d'impôt selon les modalités applicables en 2019 : nature des dépenses éligibles, taux du crédit d'impôt, plafond de dépenses pluriannuel... (cf. page 234).

DÉPENSES PAYÉES EN 2020 (CAS GÉNÉRAL)

Habitation principale

Le logement doit constituer l'habitation principale du contribuable à la date du paiement de la facture à l'entreprise qui effectue les travaux.

Toutefois lorsque les travaux sont réalisés dans un logement destiné à devenir la résidence principale dans un délai raisonnable (à savoir six mois à compter du paiement de la facture à titre de règle pratique), le contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt sous réserve qu'il soit propriétaire du logement au jour du paiement de la dépense et que le logement n'ait fait l'objet d'aucune affectation (location par exemple) entre le paiement de la dépense et son occupation à titre d'habitation principale.

Lorsque l'habitation principale est située dans un immeuble collectif, les dépenses éligibles peuvent porter sur le logement lui-même ainsi que sur les parties communes de l'immeuble pour la quote-part (définie par le règlement de copropriété) des dépenses effectivement payées.

Les copropriétaires ayant réalisé des travaux de manière individuelle peuvent également bénéficier du crédit d'impôt.

En cas d'occupation d'un local mixte (à usage professionnel et d'habitation), seule la fraction des dépenses se rapportant à la superficie de la partie du local affectée à usage d'habitation doit être prise en compte.

En outre, le logement doit être achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux.

BÉNÉFICIAIRES

Au titre de l'année 2020, le crédit d'impôt est réservé aux ménages aux revenus "intermédiaires" à l'exception du crédit d'impôt relatif aux dépenses d'installation de système de charge de véhicule électrique qui bénéficie à tous les contribuables. Les revenus du foyer fiscal à retenir correspondent aux revenus fiscaux de référence (RFR) de l'année 2018 ou de l'année 2019 s'il est plus favorable.

Les ménages aux revenus "supérieurs" ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt pour l'année 2020, sauf pour les dépenses d'isolation des murs, des rampants de toitures ou plafonds de combles et des toitures terrasses.

Les ménages les plus modestes bénéficient en remplacement de ce crédit d'impôt, d'une prime versée par l'Anah contemporaine de la réalisation des travaux (dispositif "MaPrimeRénov").

Pour définir les ménages aux revenus "intermédiaires", le RFR de l'année 2018 (ou de l'année 2019 s'il est plus favorable) doit être au moins égal à un seuil déterminé en fonction du nombre de personnes composant le foyer fiscal et doit être inférieur à un plafond calculé en fonction du quotient familial.

Le tableau 5 précise les seuils et les plafonds de revenus permettant de définir les ménages "intermédiaires" pouvant bénéficier du crédit d'impôt.

dépenses éligibles

La liste des matériaux et équipements éligibles ainsi que les caractéristiques techniques et les critères de performance à respecter sont prévus par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

Les équipements, matériaux et appareils ouvrent droit au crédit d'impôt s'ils sont fournis et facturés par l'entreprise qui les installe.

Le crédit d'impôt s'applique également lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise donneur d'ordre qui recourt à un sous-traitant pour la pose ou la fourniture des équipements, matériaux ou appareils. L'entreprise donneur d'ordre doit établir la facture pour l'ensemble de l'opération.

Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable.

Le prix d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils et de leur pose, sont retenus toutes taxes comprises pour le calcul du crédit d'impôt.

Les dépenses suivantes, payées en 2020,ouvrent droit au crédit d'impôt (cf. toutefois p. 234 pour les modalités particulières applicables aux dépenses ayant fait l'objet d'un devis et du versement d'un acompte en 2018 ou 2019, et payées en 2020).

Dépenses d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, porte-fenêtres)

En 2020, seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, posés en remplacement de simples vitrages.

Les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées doivent remplir les critères indiqués dans le tableau 1.

Ces dépenses sont retenues dans les limites d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt indiqué dans le tableau 8.

La facture de l'entreprise ayant procédé à l'installation ou la pose doit certifier par une mention que les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage.

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques

Les matériaux d'isolation des murs en façade ou pignon, des rampants de toitures, de plafonds de combles aménagés ou aménageables et des toitures terrasses doivent respecter les coefficients de résistance thermique indiqués dans le tableau 2.

Le coefficient de résistance thermique requis doit être rempli par le seul matériau d'isolation mis en place. Il n'est pas tenu compte de la résistance thermique des parois faisant l'objet des travaux ni d'une éventuelle isolation préexistante.

Les matériaux peuvent être apposés sur la face interne ou externe de l'élément à isoler sauf dans le cas des toitures-terrasses où l'isolant doit être appliqué impérativement en face externe.

Les dépenses d'isolation des murs, parois et portes intérieures ainsi que l'isolation des planchers de combles perdus et les planchers bas sur local non chauffé n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Ces dépenses sont retenues dans les limites d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt indiqué dans le tableau 8.

Matériaux utilisés (liste non limitative) :

- isolants en fibres minérales : laines minérales, verre cellulaire, vermiculite et perlite-cellulose...;
- isolants en fibres végétales ou animales : chanvre, liège, ouate de cellulose, feutre de bois, laine de coco, laine de mouton, plumes, laine de lin...;
- isolants de synthèse : polystyrène, polyuréthane, polychlorure de vinyle, etc.

Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire

Les critères de performance exigés pour ces équipements sont indiqués dans le tableau 3.

Équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses

Sont éligibles :

- les chaudières au bois ou autres biomasses à alimentation automatique associées à 1 silo de 225 litres minimum (neuf ou existant);
- les chaudières au bois ou autres biomasses à alimentation manuelle associées à 1 ballon tampon (neuf ou existant);
- les poêles à granulés et cuisinières à granulés;
- les poêles à bûches et cuisinières à bûches;
- les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures à bûches ou à granulés.

Pour les poêles, foyers fermés, inserts et cuisinières, des exigences sont à respecter en fonction du combustible (*voir tableau 4*).

Les chaudières fonctionnant au bois ou avec une autre biomasse doivent respecter les critères techniques suivants :

- une puissance thermique < à 300 kW;
- des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5;
- une régulation performante (classe IV au moins selon la classification européenne).

Tableau 1. Critères requis d'isolation thermique des parois vitrées.

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	CRITÈRES DE PERFORMANCE EXIGÉS
Fenêtres ou portes-fenêtres (2 possibilités)	Uw ≤ 1,3 W/m².K et Sw ≥ 0,3
	Uw ≤ 1,7 W/m².K et Sw ≥ 0,36
Fenêtres en toiture	Uw ≤ 1,5 W/m².K et Sw ≤ 0,36
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) installés sur une menuiserie existante : dépenses payées du 1.1 au 7.3.2020	Ug ≤ 1,1 W/m².K
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Uw ≤ 1,8 W/m².K et Sw ≥ 0,32

Uw : coefficient de transmission thermique, évalué selon la norme NF EN 14 351-1
Sw : coefficient de transmission solaire, évalué selon la norme XP P 50-777
Exemple de marquage indiquant le coefficient de transmission thermique : la classe Acotherm ou le marquage CE donne la valeur de Uw.

Tableau 2. Critères requis pour l'isolation thermique des parois opaques.

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	CRITÈRE DE PERFORMANCE EXIGÉ		MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA RÉSISTANCE THERMIQUE	MARQUAGE INDICANT LA RÉSISTANCE THERMIQUE
	En métropole	Dans les DOM		
Murs en façade ou en pignon	R ≥ 3,7 m²K/W	R ≥ 0,5 m²K/W	Isolants non réfléchissants : selon la norme NF EN 12664 ou 12667 ou 12939	Marquage CE ou certification ACERMI qui donne la valeur de R du produit (la résistance thermique R figure sur l'étiquette du produit ou sur la fiche de réalisation du chantier pour les produits soufflés)
Toitures-terrasses	R ≥ 4,5 m²K/W	R ≥ 1,5 m²K/W		
Rampants de toiture, plafonds de combles	R ≥ 6 m²K/W	R ≥ 1,5 m²K/W	Isolants réfléchissants : selon la norme NF EN 16012	

Ces dépenses sont retenues dans les limites d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt indiqué dans le tableau 8.

Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires

Sont éligibles :

- les systèmes solaires combinés ;
- les chauffe-eaux solaires individuels ;
- les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide ;
- les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire.

Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire doivent être dotés de capteurs solaires

Tableau 4. Poêles, foyers fermés, inserts et cuisinières : exigences à respecter en fonction du combustible.

EXIGENCES À RESPECTER	APPAREILS À GRANULÉ OU PLAQUETTES	APPAREILS À BÛCHES OU AUTRE BIOMASSE
Émissions de monoxyde de carbone	≤ 300 mg/Nm ³	≤ 1 500 mg/Nm ³
Émissions de particules	≤ 30 mg/Nm ³	≤ 40 mg/Nm ³
Rendement énergétique	≥ 87 %	≥ 75 %

Tableau 3. Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

NATURE DES DÉPENSES	ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES	CRITÈRES DE PERFORMANCE EXIGÉS	EQUIVALENCE, LABEL OU CERTIFICATION
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire	Équipements fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (équipements solaires thermiques) installés avec appoint intégré et dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant	Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente	Certification équivalente à CSTBat ou Solar Keymark, dès lors qu'elle repose sur les normes NF EN 12975 ou NF EN 12976 et qu'elle est mentionnée sur la facture ou l'attestation fournie par l'entreprise
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses ¹	Appareils à granulés ou à plaquettes ²	<ul style="list-style-type: none"> - Émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O² ≤ 300 mg/Nm³ - Émission de particules rapportée à 13 % d'O² ≤ 40 mg/Nm³ - Rendement énergétique ≥ 87 % 	Niveau "Flamme verte" 7* ou équivalent
	Appareils à bûches ou autres biomasses ²	<ul style="list-style-type: none"> - Émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O² ≤ 1500 mg/Nm³ - Émission de particules rapportée à 13 % d'O² ≤ 40 mg/Nm³ - Rendement énergétique ≥ 75 % 	

1. Biomasses les plus fréquemment utilisées : bois et divers déchets ligneux ; déchets d'origine agricole (fumiers, lisiers), agro-alimentaire (paille, céréales, huiles végétales et bioéthanol) ou urbaine (déchets verts boues d'épuration, ordures ménagères).

2. Normes en vigueur pour les mesures d'émission de monoxyde de carbone et de rendement énergétique :

- pour les poêles : NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;
- pour les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures, pour l'acquisition et la pose desquels il est appliqué un montant de crédit d'impôt égal à 600 € toutes taxes comprises : NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : NF EN 12815.

L'émission de particules est exprimée en mg/Nm³ et mesurée selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883 ou une norme équivalente.

- pour les appareils de masse artisanaux de conception unitaire, les valeurs d'émissions et de rendement sont exprimées selon le référentiel de la norme NF EN 15544. L'appareil (dont la chambre de combustion, l'accumulateur de chaleur et le conduit de fumée) est dimensionné sur le fondement d'une note de calcul détaillée, réalisée à l'aide d'un logiciel de dimensionnement dont les références sont rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente et respecter les conditions d'efficacité énergétique définies selon le règlement (UE) n°813/2013 de la commission du 2.8.2013.

Les capteurs peuvent être thermiques (à circulation de liquide ou d'air) ou hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide. La surface hors tout de capteurs installés est supérieure ou égale à 1m².

Les critères de performance de l'équipement (valeurs à respecter indiquées dans le tableau 9) sont calculés par l'installateur pour les équipements de production de chauffage et de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé.

L'installateur aura pour cela besoin de connaître la performance de l'appoint séparé ; lorsque la performance n'est pas connue, l'installateur se reporte aux performances standards indiquées à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

Ces dépenses sont retenues dans les limites d'un montant forfaitaire indiqué dans le tableau 8.

Les pompes à chaleur autres que air/air

Sont éligibles :

- les pompes à chaleur géothermiques (sol/eau, sol/sol) ;
- les pompes à chaleur air/eau ;
- les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (thermodynamiques).

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les pompes à chaleur doivent avoir une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé lorsque leur puissance est inférieure à 25 kW.

Les pompes à chaleur doivent avoir une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (calculée selon le règlement délégué UE n°813/2013 de la Commission du 2.8.2013) supérieure ou égale à 126 % si elles fonctionnent à basse température ou à 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température.

De plus :

- pour les pompes à chaleur géothermiques de type sol/eau, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n°813/2013 pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée, conformément à la norme EN 15879-1 et une température de condensation de 35°C;
- pour les pompes à chaleur géothermiques de type sol / sol, l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n°813/2013 pour une température d'évaporation fixe de - 5°C et une température de condensation de 35°C.

Lors de l'installation d'une pompe à chaleur géothermique, la réalisation et la facturation des travaux de forage ou de terrassement par une entreprise autre que celle qui fournit et installe l'équipement n'exclut pas l'application du crédit d'impôt pour la pompe à chaleur elle-même.

Le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ouvre également droit au crédit d'impôt.

Les pompes à chaleur air/air ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

Les chauffe-eau thermodynamiques (pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire) doivent avoir une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement UE n°813/2013 , supérieure ou égale à :

- 95 % pour un profil de soutirage M;
- 100 % pour un profil de soutirage L;
- 110 % pour un profil de soutirage XL.

Ces dépenses sont retenues dans les limites d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt indiqué dans le tableau 8.

Autres dépenses

Équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid

Le réseau de chaleur est un mode de chauffage urbain alimenté par une chaufferie centrale. L'eau chaude ou la vapeur d'eau produite est véhiculée par un réseau de canalisations vers des postes de livraison chargés de répartir la chaleur au sein des immeubles.

Le réseau doit être alimenté, soit :

- majoritairement par des énergies renouvelables : la géothermie, l'énergie solaire, éolienne ou hydraulique, l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale (biomasses), de déchets, de substances issues de la fermentation de ces matières et déchets ;
- par une installation de cogénération. Celle-ci consiste à produire à la fois de l'énergie thermique et de l'énergie mécanique transformée le plus souvent en énergie électrique.

Le coût des équipements de raccordement à un réseau de froid alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ouvre également droit au crédit d'impôt.

Sont concernés les équipements de raccordement suivants :

- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur ou de froid au poste de livraison de l'immeuble ;
- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur ou de froid et l'immeuble ;
- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur installés installés, selon le cas, avec le poste de livraison dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.

Les droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, pour leur seule part représentative du coût des équipements cités ci-dessus, sont également éligibles au crédit d'impôt.

Systèmes de charge pour véhicule électrique

Il s'agit des bornes de recharge pour véhicules électriques installées à perpétuelle demeure qui permettent une charge via une prise dédiée (et non l'installation d'une prise domestique non dédiée). Les bornes de recharge doivent être équipées de prises respectant la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du parlement européen et du conseil du 22.10.2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Réalisation d'un audit énergétique

L'audit énergétique est une prestation, effectuée par un auditeur remplissant certaines conditions de qualification, qui comprend des propositions de travaux dont l'une au moins permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique du bâtiment.

Les conditions de qualification requises des auditeurs diffèrent selon que l'audit énergétique est réalisé dans un bâtiment en copropriété ou dans une maison individuelle.

En pratique, ces conditions de qualification peuvent être remplies, notamment, par des entreprises, des bureaux d'études ou des architectes répondant à un certain nombre de prérequis (signes de qualité, formation, etc.).

L'audit donne lieu à un rapport de synthèse, transmis au contribuable dans un délai d'un mois à compter de la réalisation de l'audit.

Pour obtenir plus de précisions concernant la qualification de l'auditeur énergétique et les modalités de réalisation de l'audit,

Tableau 5. Caractéristiques thermiques des systèmes de protection de la toiture

DÉPARTEMENTS	CRITÈRES EXIGÉS
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion à une altitude < 600 m	$S_{max} \leq 0,03$
La Réunion à une altitude > 600 m	$U_{max} \leq 0,5 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$
Mayotte	$S_{max} \leq 0,02$

Smax : facteur solaire maximal (portion d'énergie solaire maximale que la toiture laisse passer après travaux)
Umax : coefficient de transmission surfacique maximal (déperditions thermiques maximales à travers la toiture après travaux, de l'intérieur vers l'extérieur)

il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-280-10-30, n° 654 et suivants.

Pour un même logement, le crédit d'impôt ne peut s'appliquer que pour la réalisation d'un seul audit énergétique.

Dépose d'une cuve à fioul

Le coût de la dépose d'une cuve à fioul ouvre droit au crédit d'impôt .

La dépose doit concerner une cuve à fioul, un réservoir à fioul ou un stockage à fioul, non enterré en plein air, ou installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment, ou enterré, respectant les prescriptions prévues par l'arrêté du 1.7.2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

Les opérations de vidange, de dégazage, de nettoyage, de remise en état du site (remblai notamment) ou de comblement de la cuve à fioul n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux

Il s'agit des dépenses d'acquisition et de pose d'équipements de ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement.

Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires dans les départements d'outre-mer

Parois opaques: toitures

Sur-toiture ventilée.

Elle consiste à mettre en place une protection horizontale "en dur" ou une deuxième toiture au-dessus de la toiture initiale pour créer un effet d'ombrage permettant de limiter les apports solaires. Cette protection est décollée de la toiture initiale afin de permettre la libre circulation de l'air.

Cette sur-toiture doit permettre de couvrir au moins 75 % de la surface de toiture existante. Le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) est au moins égal à 5 %. Les ouvertures doivent être réparties sur des orientations opposées et de préférence au vent et sous le vent.

Autres systèmes de protection de la toiture.

Ces systèmes de protection (complexe isolant par exemple) permettent de limiter les apports solaires par la toiture. Ils doivent respecter les caractéristiques thermiques présentées dans le tableau 5.

Parois opaques: murs

Bardage ventilé.

Il consiste à mettre en place une protection "en dur" généralement en bois, en métal ou en matériaux composites devant les murs du bâtiment pour les protéger des rayonnements solaires et faciliter l'évacuation de chaleur. Il doit remplir les trois conditions suivantes :

- le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité basse de la paroi est au moins égal à 3 %;
- le taux d'ouverture à l'extrémité haute de la paroi est au moins égal à 3 %;

- la distance horizontale séparant la face intérieure du pare-soleil et la face extérieure de la paroi est au moins égale à 3 % de la surface de la paroi pour assurer le passage libre de l'air.

Pare-soleil horizontaux.

Ce sont des protections "en dur", placés au-dessus des murs afin de les protéger des rayonnements solaires (casquette par exemple). Ils doivent avoir plus de 70 cm de débord.

Parois vitrées

Les équipements de protection des parois vitrées contre les rayonnements solaires éligibles sont les suivants :

- les pare-soleil horizontaux : ce sont des protections en dur, placées au-dessus des baies (casquette par exemple). Ils doivent avoir plus de 50 cm de débord;
- les brise-soleil verticaux : ces équipements sont intégrés dans le plan de la baie ;
- les protections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie : volets projetables, volets persiennés entrebaillables, stores à lames opaques ou stores projetables ;
- les lames orientables opaques : ces lames sont fixées dans le plan de la baie et permettent de limiter les rayonnements solaires tout en permettant une régulation de la ventilation naturelle ;
- les films réfléchissants sur lames transparentes ayant un taux de réflexion solaire de plus de 20 %.

Bouquet de travaux pour une maison individuelle

Le bouquet de travaux combine au moins deux des quatre catégories de travaux ci-après : chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et isolation de l'enveloppe de la maison.

La conception, la réalisation et le suivi du projet de rénovation globale sont réalisés par une ou plusieurs entreprises RGE certifiées "offre globale".

Le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la maison ayant :

- une consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux, rapportée à sa surface habitable, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, supérieure ou égale à 331 kWh/m²;
- une consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire de la maison après travaux, rapportée à sa surface habitable, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, inférieure ou égale à 150 kWh/m²

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de la maison, doivent être inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

Pour justifier des consommations conventionnelles annuelles en énergie primaire avant et après travaux, un audit énergétique doit être réalisé préalablement aux travaux. Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique doit être mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

Ces dépenses sont retenues dans les limites d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt indiqué dans le tableau 8.

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Conditions de ressources

Les dépenses payées depuis le 1.1.2020 ouvrent droit au crédit d'impôt sous condition de ressources, excepté pour les systèmes de charge pour véhicule électrique (pas de condition de ressources). Les seuils et plafonds de ressources permettant de bénéficier du crédit d'impôt en 2020 sont indiqués dans le tableau 6 et 7.

Les ressources à prendre en compte correspondent au revenu fiscal de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense (RFR de 2018 pour les dépenses payées en 2020) ou, s'il est plus favorable au revenu fiscal de référence de la dernière année précédant celle du paiement de la dépense (RFR de 2019).

Le nombre de personnes composant le foyer est le nombre de personnes composant le foyer fiscal à la date du paiement définitif de la dépense.

Tableau 6. Conditions de ressources : seuil de revenus*

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE FOYER	ÎLE DE FRANCE	AUTRES RÉGIONS
1	25 068	19 074
2	36 792	27 896
3	44 188	33 547
4	51 597	39 192
5	59 026	44 860
Par personne supplémentaire	+ 7 422	+ 5 651

Les enfants en résidence alternée comptent pour une personne.

* Les ménages ayant des revenus au moins égaux aux seuils suivants, sans atteindre les plafonds de revenus mentionnés dans le tableau "Plafond de revenus", appartiennent à la catégorie des ménages aux "revenus intermédiaires" pour l'appréciation du crédit d'impôt.

Tableau 7. Conditions de ressources : plafond de revenus*

NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL	TOUTES RÉGIONS
1	27 706
1,5	35 915
2	44 124
2,5	50 281
3	56 438
3,5	62 595
4	68 752
Par personne supplémentaire	+ 6 157

soit 27 706 € pour la 1^e part + 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes + 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 3^e. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

* Les ménages ayant des revenus au moins égaux aux seuils suivants, appartiennent à la catégorie des ménages aux "revenus supérieurs" pour l'appréciation du crédit d'impôt.

Qualification de l'entreprise

Pour l'installation ou la pose de la majorité des équipements et matériaux, le crédit d'impôt est accordé uniquement lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise titulaire d'un signe de qualité attestant du respect des critères de qualification requis.

Le tableau 8 précise pour chaque type de travaux la qualification exigée pour les professionnels.

L'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité afférent à la catégorie des travaux réalisés, à la date de réalisation des travaux.

Le signe de qualité obtenu par l'entreprise lui confère la mention RGE (reconnu garant de l'environnement) pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

Le site <https://www.faire.gouv.fr/trouvez-un-professionnel> permet d'identifier les entreprises disposant d'un signe de qualité par catégories de travaux, par date de validité et par secteur géographique. Il est ainsi possible de s'assurer, sur ce site, de la qualification d'un professionnel.

Lorsque l'installation ou la fourniture et l'installation des équipements, matériaux ou appareils sont effectuées par une entreprise sous-traitante, c'est l'entreprise sous-traitante qui réalise l'installation qui doit être titulaire de la qualification requise.

En outre, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Base de calcul

Le crédit d'impôt est calculé sur le prix d'achat TTC de l'équipement ou des matériaux qui figure sur la facture, pose comprise.

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt pour chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible, pose incluse (voir tableau 8 – Montant de crédit d'impôt par équipement pour le logement individuel et les parties communes des immeubles collectifs).

Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt ne peut pas dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée.

À compter du 1.1.2020, le plafond de dépenses pluriannuel est remplacé par un plafond de crédit d'impôt.

Ainsi, le montant de crédit d'impôt est calculé dans la limite d'un plafond total de crédit d'impôt pluriannuel fixé à :

– 2 400 € pour une personne seule ;

– 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune ;

– montants majorés de 120 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Ce plafond pluriannuel s'applique au titre de la période de cinq années consécutives comprises entre le 1.1.2016 et le 31.12.2020.

Tableau 8. Montant de crédit d'impôt par équipement pour le logement individuel et les parties communes des immeubles collectifs

ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX ÉLIGIBLES	TRAVAUX RÉALISÉS EN MAISON INDIVIDUELLE OU EN APPARTEMENT EN HABITAT COLLECTIF	TRAVAUX RÉALISÉS DANS LES PARTIES COMMUNES DES IMMEUBLES COLLECTIFS ¹	QUALIFICATION EXIGÉE POUR LES PROFESSIONNELS
REVENUS DES MÉNAGES	"INTERMÉDIAIRES" "SUPÉRIEURS"	"INTERMÉDIAIRES" "SUPÉRIEURS"	
Isolation des parois vitrées (fenêtres et portes-fenêtres) en remplacement de simple vitrage	40 €/équipement	Non éligible	Non éligible
Isolation des murs par l'intérieur	15 €/m ²	10 €/m ²	15 × q €/m ²
Isolation des rampants de toiture ou des plafonds de combles	15 €/m ²	10 €/m ²	10 × q €/m ²
Isolation des toitures terrasses	50 €/m ²	25 €/m ²	50 × q €/m ²
Isolation des murs par l'extérieur	50 €/m ²	25 €/m ²	25 × q €/m ²
Chaudières alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses	4 000 €	Non éligible	1 000 € par logement
Chaudières alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses	3 000 €	Non éligible	1 000 € par logement
Systèmes solaires combinés	3 000 €	Non éligible	Non éligible
Chauffe-eau solaire individuel	2 000 €	Non éligible	Non éligible
Poêles à granulés et cuisinières à granulés	1 500 €	Non éligible	Non éligible
Poêles à bûches et cuisinières à bûches	1 000 €	Non éligible	Non éligible
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques circulation de liquide	1 000 €	Non éligible	Non éligible
Équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant l'énergie solaire thermique	Non éligible	Non éligible	350 € par logement
Foyers fermés et inserts à bûches ou granulés	600 €	Non éligible	Non éligible
Pompes à chaleur géothermiques	4 000 €	Non éligible	1 000 € par logement
Pompes à chaleur air/eau	2 000 €	Non éligible	1 000 € par logement
Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	400 €	Non éligible	150 € par logement
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid et droits ou frais de raccordement	400 €	Non éligible	150 € par logement
Système de charge pour véhicules électriques	300 €	300 €	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires dans les DOM	15 €/m ²	Non éligible	15 × q €/m ²
Audit énergétique	300 €	Non éligible	150 € par logement
Dépose de cuve à fioul	400 €	Non éligible	150 € par logement
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux	2 000 €	Non éligible	1 000 € par logement
Bouquet de travaux pour une maison individuelle	150 €/m ² de surface habitable	Non éligible	Non éligible

1. "q" représente la quote-part des dépenses payés correspondant au logement considéré

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

En cas de changement de votre situation de famille (mariage, Pacs, divorce, décès d'un conjoint) ou de changement d'habitation principale au cours de la période pluriannuelle d'application du crédit d'impôt, un nouveau plafond de crédit d'impôt s'applique.

Les dépenses éligibles ouvrent droit au crédit d'impôt au titre de l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux d'installation ou de pose des équipements, matériaux ou appareils.

En cas de paiement de la dépense par l'intermédiaire d'un syndic de copropriété, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué non par le versement de l'appel de fonds au syndic mais par le paiement du montant des travaux à l'entreprise qui les a réalisés. Le syndic doit fournir une attestation établissant la date de ce règlement.

Si vous avez bénéficié d'une subvention, d'une prime ou d'une aide pour l'acquisition et l'installation des équipements éligibles, la base de calcul du crédit d'impôt est égale au montant de la dépense, sous déduction de la somme qui vous a été versée.

À NOTER

Si vous obtenez le remboursement, dans les 5 ans de son paiement, de tout ou partie de la dépense qui a ouvert droit au crédit d'impôt, le montant du crédit d'impôt obtenu, correspondant à la somme remboursée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année du remboursement. La reprise d'impôt n'est toutefois pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après le paiement de la dépense.

Pièces justificatives

Vous devez disposer de la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux (ou, lorsque l'installation ou la fourniture et l'installation des équipements, matériaux ou appareils sont réalisées par une entreprise sous-traitante, la facture établie par l'entreprise donneur d'ordre) et la produire, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

La facture doit indiquer, outre l'adresse du lieu de réalisation des travaux, leur nature et la date du paiement, la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils ainsi que, le cas échéant, leurs normes et critères techniques de performance. Ces normes et caractéristiques techniques peuvent également être mentionnées sur une attestation établie par le fabricant ayant fait procéder au test de l'équipement. La facture doit en outre indiquer pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en m² des parois isolées et pour les équipements fonctionnant à l'énergie solaire, la surface en m² de capteurs solaires.

Pour les travaux qui doivent être réalisés par une entreprise qualifiée RGE, les factures doivent, en outre, comporter la mention du signe de qualité (nom de l'organisme de qualification et numéro de certification) dont l'entreprise est titulaire et la mention "RGE" ainsi que la date de la visite du logement préalable à l'établissement du devis.

La facture de l'entreprise ayant procédé à l'installation ou la pose de matériaux d'isolation des parois vitrées doit certifier par une mention que les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage.

CAS DES DÉPENSES PAYÉES EN 2020 POUR LESQUELLES UN DEVIS A ÉTÉ ACCEPTÉ ET UN ACOMPTE VERSÉ EN 2018 OU EN 2019

La loi de finances pour 2020 prévoit que les dépenses payées en 2020 pour lesquelles un devis a été signé et un acompte versé en 2019 (dépenses engagées en 2019) ouvrent droit au crédit d'impôt selon les dispositions de l'article 200 quater du CGI dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1479 du 28.12.2019 de finances pour 2020.

L'article 53 de la loi de finances pour 2021 élargit l'application de ces dispositions transitoires aux dépenses payées en 2020 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1.1.2018 et le 31.12.2019.

Tableau 9. Valeurs à respecter pour les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant l'énergie solaires

ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE CHAUFFAGE ET DISPOSITIFS SOLAIRES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX INSTALLÉS SUR APPONT SÉPARÉ	
Efficacité énergétique saisonnière (EES)	≥ 82 % si EES de l'appont séparé < 82 %
	≥ 90 % si EES de l'appont < 90 %
	≥ 98 % si EES de l'appont ≥ 90 % et < 98 % sinon supérieur d'au moins 5 points à l'EES de l'appont

ÉQUIPEMENTS DE FOURNITURE D'EAU CHAUDE ET DISPOSITIFS SOLAIRES SUR APPONT SÉPARÉ	APPONT	AUTRE ÉLECTRIQUE
Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau:		
- Profil de soutirage M	36 %	95 %
- Profil de soutirage L	37 %	100 %
- Profil de soutirage XL	38 %	110 %
- Profil de soutirage XXL	40 %	120 %

Tableau 10. Dépenses engagées sous conditions de ressources. Seuil de revenus

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE FOYER	ÎLE DE FRANCE*	AUTRES RÉGIONS
1	25 068	19 074
2	36 792	27 896
3	44 188	33 547
4	51 597	39 192
5	59 026	44 860
Par personne supplémentaire	+ 7 422	+ 5 651

* Départements 75, 91, 92, 93, 94, 95, 77, 78

Tableau 11. Dépenses engagées en 2018 ou en 2019: éligibilité et taux du crédit d'impôt

ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES	PLAFOND DE DÉPENSES SPÉCIFIQUE	CONDITION DE RESSOURCES	TAUX
Chaudières à très haute performance énergétique	3 350 €	non	30 %
Chaudières à micro-cogénération gaz	3 350 €	non	30 %
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	non	non	30 %
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs extérieurs, toitures, planchers bas)	– paroi isolée par l'extérieur: 150 €/m ² – paroi isolée par l'intérieur: 100 €/m ²	non	30 %
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...)	670 € par équipement	non	15 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	non	non	30 %
Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur	non	non	30 %
Pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude sanitaire	– foyer ne remplissant pas la condition de ressources: 3 000 € – foyer ne remplissant pas la condition de ressources: 4 000 €	plafond majoré	30 %
Équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires	<i>Par m² de capteurs solaires</i> – foyer ne remplissant pas la condition de ressources: • à circulation de liquide: 1 000 € • à air: 400 € – foyer remplissant la condition de ressources: • à circulation de liquide: 1 300 € • à air: 520 €	plafond majoré	30 %
- Équipements solaires thermiques (produisant de la chaleur)			
- Équipements solaires hybrides (produisant de la chaleur et de l'électricité)	<i>Par m² de capteurs solaires*</i> – foyer ne remplissant pas la condition de ressources: • à circulation de liquide: 400 € • à air: 200 € – foyer remplissant la condition de ressources: • à circulation de liquide: 520 € • à air: 260 €		
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	non	non	30 %
Systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de la biomasse	non	non	30 %
Pose des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude utilisant une source d'énergie renouvelable, des systèmes de fourniture d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou la biomasse et des pompes à chaleur autres que air/air	non	oui	30 %
Dépose d'une cuve à fioul	non	oui	50 %
Diagnostic de performance énergétique	non	non	30 %
Audit énergétique	non	non	30 %
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et droits ou frais y afférents	non	non	30 %
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif	non	non	30 %
Système de charge pour véhicules électriques	non	non	30 %
Équipements installés dans les logements situés dans les DOM	non	non	30 %

* Dans la limite de 10 m² pour les capteurs à circulation de liquide et de 20 m² pour les capteurs à air.

Ainsi, pour les dépenses payée en 2020 pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé en 2018 ou en 2019, vous pouvez revendiquer le bénéfice du crédit d'impôt dans les mêmes conditions que si la dépense avait été payée en 2019 : liste des dépenses éligibles, taux du crédit d'impôt, plafond de dépenses pluriannuel, condition de ressources applicables à certaines dépenses engagées en 2019.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses éligibles réalisées dans l'habitation principale achevée depuis plus de deux ans, que le contribuable en soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. L'habitation principale peut être située dans un immeuble collectif ou être une maison individuelle.

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les matériaux, équipements et appareils doivent respecter des critères de performance énergétique. Ces critères sont indiqués dans le BOI-IR-RICI-280-10-30.

La plupart des dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à condition que l'entreprise qui effectue les travaux soit titulaire de la qualification RGE pour la catégorie de travaux qu'elle réalise.

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel de dépenses au titre d'une période de cinq années consécutives comprise entre le 1.1.2015 et le 31.12.2019 fixé à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;
- montants majorés de 400 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Certaines catégories de dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt sous condition de ressources (*voir tableau 10*).

Pour l'application de cette condition de ressources, il convient de retenir le revenu fiscal de référence de l'année 2018 ou, s'il est inférieur, celui de l'année 2019.

La composition du foyer correspond au nombre de personnes composant le foyer fiscal pour l'imposition des revenus de l'année 2020 et l'adresse est l'adresse fiscale du foyer fiscal au 1.1.2021.

Les seuils de revenus pour les dépenses sous condition de ressources sont indiqués dans le tableau 10.

Les dépenses éligibles et le taux du crédit d'impôt sont indiqués dans le tableau 11.

Pour plus d'informations sur les règles applicables aux dépenses engagées en 2018 ou 2019 et payées 2020, reportez-vous à la brochure pratique 2020 (déclaration des revenus 2019) ou au BOI-IR-RICI-280.